



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2015050-0001 - Le 19/02/2015 - portant agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique	1
---	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2015016-0003 - Le 16/01/2015 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la maison de retraite de Roquefort de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Labastide d'Armagnac sis Cour Maubec 40240 Labastide d'Armagnac géré par la maison de retraite publique de Labastide d'Armagnac et Portant autorisation au gestionnaire de la maison de retraite de Roquefort de fusionner en un seul budget ceux des EHPAD de Roquefort et de Labastide d'Armagnac	3
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2015036-0002 - Le 05/02/2015 - portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Etangs littoraux Born et Buch »	8
---	---

Arrêté N °2015048-0003 - Le 17/02/2015 - FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2014/2015	13
--	----

Décision N °2015048-0002 - Le 17/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à DOMINIQUE ICHAS	17
--	----

Préfecture des Landes

Arrêté N °2015033-0006 - Le 02/02/2015 - portant délégation de signature à M. Paul FAURY, Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	20
--	----

Arrêté N °2015040-0006 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	25
--	----

Arrêté N °2015040-0007 - Le 09/02/2015 - portant modification d'un système de vidéo protection	28
--	----

Arrêté N °2015040-0008 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	31
--	----

Arrêté N °2015040-0009 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	34
--	----

Arrêté N °2015040-0010 - Le 09/02/2015 - portant modification d'un système de vidéo protection	37
--	----

Arrêté N °2015040-0011 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	40
Arrêté N °2015040-0012 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	43
Arrêté N °2015040-0013 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	46
Arrêté N °2015040-0014 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	49
Arrêté N °2015040-0015 - Le 09/02/2015 - portant modification d'un système de vidéo protection	52
Arrêté N °2015040-0016 - Le 09/02/2015 - portant modification d'un système de vidéo protection	55
Arrêté N °2015040-0017 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	58
Arrêté N °2015040-0018 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	61
Arrêté N °2015040-0019 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	64
Arrêté N °2015040-0020 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	67
Arrêté N °2015040-0021 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	70
Arrêté N °2015040-0022 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	73
Arrêté N °2015040-0023 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	76
Arrêté N °2015040-0024 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	79
Arrêté N °2015040-0025 - Le 09/02/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	82
Arrêté N °2015040-0026 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	85
Arrêté N °2015040-0027 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	88
Arrêté N °2015040-0028 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	91
Arrêté N °2015040-0029 - Le 09/02/2015 - portant modification d'un système de vidéo protection	94
Arrêté N °2015040-0030 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	97
Arrêté N °2015040-0031 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	100
Arrêté N °2015040-0032 - Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	103

Arrêté N °2015047-0001 - Le 16/02/2015 - relatif à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)	106
Arrêté N °2015047-0002 - Le 16/02/2015 - portant composition de la commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité	115
Arrêté N °2015047-0003 - Le 16/02/2015 - portant composition de la commission d'arrondissement de MONT- de- MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité	121
Arrêté N °2015047-0004 - Le 16/02/2015 - portant nomination du président de la Sous- Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées	126
Arrêté N °2015047-0005 - Le 16/02/2015 - portant nomination du président de la Commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité	129
Arrêté N °2015047-0006 - Le 16/02/2015 - portant nomination du président de la Commission d'arrondissement de MONT- de- MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité	132
Arrêté N °2015047-0007 - Le 16/02/2015 - portant composition de la sous- commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (Sous- commission accessibilité)	135
Arrêté N °2015047-0008 - Le 16/02/2015 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité des campings et de stationnement des caravanes (sous- commission camping)	140
Arrêté N °2015047-0009 - Le 16/02/2015 - portant composition de la sous- commission pour l'homologation des enceintes sportives (Sous- Commission homologation enceintes sportives)	145
Arrêté N °2015047-0010 - Le 16/02/2015 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (Sous- commission sécurité ERP/ IGH)	149
Arrêté N °2015047-0011 - Le 16/02/2015 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues (sous- commission feux de forêts)	154
Arrêté N °2015047-0012 - Le 16/02/2015 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport	158
Arrêté N °2015047-0013 - Le 16/02/2015 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité publique	162
Arrêté N °2015047-0014 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de BISCARROSSE	167
Arrêté N °2015047-0015 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de CAPBRETON	172
Arrêté N °2015047-0016 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de DAX	177
Arrêté N °2015047-0017 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de HAGETMAU	182
Arrêté N °2015047-0018 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de LEON	187
Arrêté N °2015047-0019 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de MIMIZAN	192

Arrêté N °2015047-0020 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de MONT- de- MARSAN	197
Arrêté N °2015047-0021 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de ONDRES	202
Arrêté N °2015047-0022 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de PARENTIS- en- BORN	207
Arrêté N °2015047-0023 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de PEYREHORADE	212
Arrêté N °2015047-0024 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de POUILLON	217
Arrêté N °2015047-0025 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SAINT- PAUL- lès- DAX	222
Arrêté N °2015047-0026 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SAINT- PIERRE- du- MONT	227
Arrêté N °2015047-0027 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SOORTS- HOSSEGOR	232
Arrêté N °2015047-0028 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SAINT- SEVER	237
Arrêté N °2015047-0029 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SAINT- VINCENT- de- TYROSSE	242
Arrêté N °2015047-0030 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SANGUINET	247
Arrêté N °2015047-0031 - Le 16/02/2015 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de TARNOS	252
Arrêté N °2015048-0001 - Le 17/02/2015 - portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la Police Nationale dans le département des Landes	257

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Arrêté N °2015021-0001 - Le 21/01/2015 - fixant la liste des prescripteurs de l'insertion par l'activité économique	260
---	-----

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N °2015044-0002 - Le 13/02/2015 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor (zone n ° 40-01)	263
--	-----



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015050-0001

**signé par
Le directeur**

le 19 Février 2015

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

Le 19/02/2015 - portant agrément d'un
groupement visé à l'article L5143-7 du code de
la santé publique



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
D'AQUITAINE
Service Régional de
l'Alimentation

Arrêté du

19 FEV. 2015

**Portant agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du
code de la santé publique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R. 5143-6, D.5143-7 à D.51439 et R.5143-10 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.227-2 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en date du 21 novembre 2014

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'agrément, visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique, est octroyé au groupement de défense sanitaire apicole des Landes, dont le siège social est domicilié Cité Galliane, 55 avenue Cronstad, sur la commune de MONT-DE-MARSAN (40000), sous le numéro PH 40 192 001, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions apicoles.

ARTICLE 2 - Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est fixé dans les locaux de la Clinique BIO'VET Santé Animale des Docteurs vétérinaires Laurent DEFFREIX et Jean-Marc HUGUET, 281 avenue du Béarn à AMOU (BP 15, code postal 40440).

ARTICLE 3 - Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale des affaires régionales d'Aquitaine, le préfet du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine et de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2015**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

François PROJETTI



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015016-0003

**signé par
Le directeur**

le 16 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/01/2015 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la maison de retraite de Roquefort de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Labastide d'Armagnac sis Cour Maubec 40240 Labastide d'Armagnac géré par la maison de retraite publique de Labastide d'Armagnac et Portant autorisation au gestionnaire de la maison de retraite de Roquefort de fusionner en un seul budget ceux des EHPAD de Roquefort et de Labastide d'Armagnac

ARRETE du 16 janvier 2015

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la maison de retraite de Roquefort de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Labastide d'Armagnac sis Cour Maubec 40240 Labastide d'Armagnac géré par la maison de retraite publique de Labastide d'Armagnac

et

Portant autorisation au gestionnaire de la maison de retraite de Roquefort de fusionner en un seul budget ceux des EHPAD de Roquefort et de Labastide d'Armagnac

Le Président du Conseil Général

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional de l'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2013-2017 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral 81-19 du 27 janvier 1981 autorisant la création d'une section de cure médicale de 6 lits à l'Hospice de Labastide d'Armagnac ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1982 portant transformation de l'hospice public de Labastide d'Armagnac en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral 92-83 du 14 février 1983 autorisant une extension de 2 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite de Labastide d'Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral 88-74 du 9 mai 1988 autorisant une extension de 10 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite de Labastide d'Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral 96-116 du 11 avril 1996 autorisant une extension de 4 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite de Labastide d'Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral 97-375 du 11 août 1997 autorisant une extension de 14 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite de Labastide d'Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral 87-256 du 12 janvier 1988 portant transformation de l'hospice public de Roquefort en maison de retraite publique autonome ;

VU l'arrêté 88.73 du 9 mai 1988 autorisant une extension de 8 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite de Roquefort, portant la capacité de la section de cure médicale à 50 lits ;

VU le projet de fusion administrative et budgétaire des EHPAD de Roquefort et de Labastide d'Armagnac transmis à l'ARS le 22 septembre 2014 ;

VU les observations de l'ARS, formulées par courrier du 29 septembre 2014, n'autorisant pas l'extension de capacité envisagée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Roquefort prise en séance du 6 novembre 2014, approuvant la fusion des EHPAD de Labastide d'Armagnac et de Roquefort, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Labastide d'Armagnac prise en séance du 19 novembre 2014, approuvant la fusion des EHPAD de Labastide d'Armagnac et de Roquefort, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le Conseil Général des Landes et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont favorables à cette opération de fusion destinée à simplifier et mutualiser la gestion de ces deux établissements ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la maison de retraite publique de Labastide d'Armagnac est transférée à la maison de retraite de Roquefort pour la gestion de l'EHPAD de Labastide d'Armagnac sis Cour Maubec 40240 Labastide d'Armagnac à compter du 1^{er} Janvier 2015.

L'autorisation est accordée à la maison de retraite de Roquefort de fusionner en un seul budget, ceux des EHPAD de Roquefort et de Labastide d'Armagnac.

La capacité totale des deux établissements est de 135 lits d'hébergement permanent restant géographiquement distinct sur deux sites.

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée sur la totalité de la capacité.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite de Roquefort

128 Avenue de l'Armagnac – 40120 Roquefort

N° FINESS : 400000469

N° SIREN : 264 003 377

Code statut juridique : 22 Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

Les 135 lits d'hébergement permanent sont répartis sur les deux sites suivants :

Entité établissement : EHPAD de Roquefort (établissement principal)

128 Avenue de l'Armagnac – 40120 Roquefort

N° FINESS : 400780805

Code catégorie : **500** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

MFT : 45- ARS-Tarif Partielle-Habilité Aide Sociale- Sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	79	79

Entité établissement : EHPAD de Labastide d'Armagnac (établissement secondaire)

Cour Maubec – 40240 Labastide d'Armagnac

N° FINESS : 400780755

Code catégorie : **500** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

MFT : 45- ARS-Tarif Partielle-Habilité Aide Sociale- Sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	56	56

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du département.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2015

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015036-0002

**signé par
Le Préfet**

le 05 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 05/02/2015 - portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Etangs littoraux Born et Buch »



PRÉFECTURE DES LANDES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**Arrêté Préfectoral
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de
l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Etangs
littoraux Born et Buch »**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant pour une période de 6 ans la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Etangs littoraux Born et Buch »,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la composition de la CLE compte tenu de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de cette modification de la composition de la CLE à la suite des élections municipales de mars 2014,

SUR LA PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La CLE du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch » est composée comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

<u>REPRESENTANTS</u>	<u>COLLECTIVITES</u>
Mme Florence DELAUNAY	Conseil Régional d'Aquitaine
M. Jean-Louis PEDEUBOY	Conseil Général des Landes
M. Christian GAUBERT	Conseil Général de la Gironde
M. Xavier FORTINON	Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « Géolandes »
M. Jean-Marc BILLAC	Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born
Mme Elisabeth REZER-SANDILLON	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon (COBAS)
M. Dominique DUCASSE	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)
M. Vincent LESPÉRON	Syndicat mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)
M. Alain DELOUZE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis-en-Born
Mme Virginie PELTIER	Syndicat mixte du SCOT du BORN
M. Jean-Richard SAINT-JOURS	Commune d'Aureilhan
M. Didier FERRY	Commune de Solférino
M. Marc DUCOM	Commune d'Ychoux
M. Fabien LAINÉ	Commune de Sanguinet
Mme Marie-Françoise NADAU	Commune de Parentis-en-Born
M. Patrick SABIN	Commune d'Escource
M. Bernard COMET	Communauté de Communes des Grands Lacs
M. Jean SLOSTOWSKI	Communauté de Communes de Mimizan
M. Jean-Claude BERGADIEU	Commune de Le Teich
M. Thierry MAISONNAVE	Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL)

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- * Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ou son représentant,
- * Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,
- * Monsieur le Président de la Fédération de Chasse de Gironde ou son représentant,
- * Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Landes ou son représentant,
- * Madame la Présidente du Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest ou son représentant,
- * Monsieur le Président de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie ou son représentant,
- * Monsieur le Directeur de la Société des Amis de Navarrosse ou son représentant,
- * Monsieur le Président de la SEPANSO Landes ou son représentant,
- * Madame la Présidente du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air ou son représentant,
- * Monsieur le Président du Comité Départemental de Voile des Landes ou son représentant,
- * Monsieur du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine ou son représentant,
- * Madame la Présidente de la Section Régionale Conchylicole d'Arcachon Aquitaine ou son représentant,
- * Monsieur le Président de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie de la Gironde antenne sud bassin d'Arcachon ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet de Région Midi-Pyrénées Coordonnateur de bassin Adour Garonne ou son représentant,
- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant,
- Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Commandant de la Base aérienne de Cazaux Sanguinet ou son représentant,
- Le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le

le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015048-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 17 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 17/02/2015 - FIXANT LES DECISIONS
RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE
PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE
PRODUIRE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE
PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2014/2015



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-171 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES
AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE
DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2014/2015**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015,

Vu l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014-99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Sur proposition du service FranceAgriMer de la DRAAF Aquitaine.

Arrête :

Article 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe ci-jointe (liste n°16), sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 17 Février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départementale et par délégation
L'adjoint du Chef du Service Economie Agricole
Chargé de son intérim

Didier Lartigue



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015048-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 17 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 17/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à DOMINIQUE
ICHAS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à DOMINIQUE ICHAS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Dominique ICHAS, enregistrée en date du 24/10/14;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en sa séance du 10/02/15

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Dominique ICHAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Dominique ICHAS ayant son siège social à SAINT GEOURS D'AURIBAT est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés sur les communes de : CAME (64) et SORDE-L'ABBAYE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 17/02/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, l'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015033-0006

**signé par
Le Préfet**

le 02 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 02/02/2015 - portant délégation de signature à M. Paul FAURY, Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté portant délégation de signature à M. Paul FAURY,
Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Mr FAURY en qualité de Directeur de l'Unité
Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine pour
signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A – SALAIRES

1 – Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article
L7422-2 du code du travail),

2 – Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles
L7422-6 et L7422-11 du code du travail),

3 – Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés
payés (article L 3141-23 du code du travail),

4 – Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D1232-4 et 5 du code du travail)

5 – Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les
conseillers du salarié (article D1232-7 et 1232-8 du code du travail)

6 – Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la
rémunération mensuelle minimale (L 3232-5 et suivants – R 3232-1 à 4 du code du travail),

7 – Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié
pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail).

8 – Extension des accords et avenants de salaires des conventions collectives départementales étendues des
professions agricoles (articles L 2261-26, R 2261-5 du Code du Travail)

B – REPOS HEBDOMADAIRE

- 1 – Dérogation au repos dominical (articles L3132-20 et 3132-23 du code du travail),
- 2 – Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L3132-26 et 27 – R3132-21 du code du travail),
- 3 – Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région (L3132-29 du code du travail),
- 4 – Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain (L3132-29 du code du travail),
- 5 – Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (L3132-25 et L3132-19 du code du travail)

C – ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18ANS

- 1 – Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail),
- 2 – Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequin dans la publicité et la mode (L7124-1 du code du travail),
- 3 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des agences de mannequin leur permettant d'engager des enfants (L7124-5 du code du travail),
- 4 – Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (L7124-9 du code du travail).

D – APPRENTISSAGE EN ALTERNANCE

- 1 – Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R 6223-16, R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail),

E – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- 1 – Autorisations de travail (article L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail)
- 2- Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA)

F – PLACEMENT AU PAIR

- 1 – Autorisations de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24/11/69 – et décrets d'application. Circulaire n°90-20 du 23/01/90).

G – EMPLOI

- 1 – Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en termes d'égalité professionnelle (R 1143-1),
- 2 – Activité partielle (article L 5122-1 à L5122-5 et R 5122-1 à R 5122-19 et L 5428-1 du code du travail),
- 3 – Conventions FNE, notamment d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, R5112-11, L 5123-2, R5111-1 et 2, L 5111-1 et L5111-3 du code du travail)
- 4 – Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3, R 5121-14 et R5121-15 du code du travail),
- 5 – Décisions d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 – R 5121-14 à 18),
- 6 – Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),
- 7 – Agrément de reconnaissance de la qualité de la société coopérative ouvrière et de production (SCOP) (loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, et ses décrets d'application,
- 8 – Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 – L5134-1 à 4),
- 9 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),

10 – Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (articles D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),

11 – Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),

12 – Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments 'entreprises solidaires » (article L 3332-17-1 du code du travail),

13 – Toutes décisions et conventions relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi, aux contrats unique d'insertion, aux emplois d'avenir des secteurs marchands et non marchand et aux CIVIS (L5134-20 à L5134-34, L5134-65, L5134-73, L5134-19-1, L5134-100 à L 5134-109, loi 2012-1189 du 26/10/2012, décret 2012-1210 du 31/10/12, circulaire 2012-20 du 2/11/2012 articles L 5134-110 à L 5134-119, R5134-161, R 5134-164 à L 5134-168.

14 – Toutes décisions et conventions relatives à la garantie jeunes incluant la présidence de la commission d'attribution de la garantie jeunes.

H – GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

1 – Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail – L 5421-1 et suivants, et ses décrets d'application),

2 – Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement (articles L 5423-1 à L 5423-6, R 5423-1 à R 5423-13 du code du travail)

3 – Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite (articles L 5423-18 à 5423-23 du code du travail).

I – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

1 – Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),

2 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02 et ses décrets)

J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 – Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (articles L 5212-5 et L 5212-12 du code du travail),

2 – Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (articles R 5212-1 à R 5212-11 et D5212-19 à R 5212-31 du code du travail),

3 – Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

K – TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 – Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D 5213-53 à 5213-61 du code du travail),

2 – Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L 5213-10 et R 5213-33 à 5213-38 du code du travail),

3 – Attribution de prime de reclassement (L 5213-4 et suivants du code du travail),

4 – Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R 6222-55 à R 6222-58 du code du travail – arrêté du 15/03/78 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés).

5 – Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés (circulaire DGEFP 99-33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07).

L – AGENCE DE MANNEQUINS

1 – Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequin (L 7123-14, R 7123-8, R 7123-17 du code du travail)

Article 2 :

Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux Ministres et à leurs services, aux Parlementaires, au préfet de Région, aux Conseillers Régionaux et Généraux,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Articles 3 :

M. Paul FAURY, directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, notamment en cas d'absence et d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Articles 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 février 2015

Le préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015040-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0196

Arrêté n° 2015-10

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-10 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Didier BLONDEL pour son établissement EFFIA STATIONNEMENT PARC situé Route du Halage à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier BLONDEL Alain est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras visionnant la voie publique de vidéo protection dans son établissement EFFIA STATIONNEMENT PARC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Secours à personne – Défense contre l'incendie
- Préventions risques naturels et technologiques
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Didier BLONDEL responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier BLONDEL, 3 Avenue de la Gare à DAX.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant modification d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0197

Arrêté n° 2015-11

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-11 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 327 du 21 octobre 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Madame Delphine FEUGAS pour son établissement SARL DBD TCHIP COIFFURE situé 30 rue Gambetta à AIRE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Delphine FEUGAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL DBD TCHIP COIFFURE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours .

Article 4 – Madame Delphine FEUGAS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine FEUGAS, 30 rue Gambetta à AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0199

Arrêté n° 2015-12

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-12 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Denis CLOLUS pour son établissement MOANA PROMOCASH situé Route de Mont de Marsan à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Denis CLOLUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement MOANA PROMOCASH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Denis CLOLUS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis CLOLUS, Route de Mont de Marsan à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0200

Arrêté n° 2015-13

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-13 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur BELONCLE Fabien pour son établissement SFR 5 SUR 5 situé au Centre Commercial LECLERC ADOUR OCEAN à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabien BELONCLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SFR 5 SUR 5, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Fabien BELONCLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien BELONCLE, 2 Rue Blaise Pascal Jardin d'Entreprise à CHARTRES.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant modification d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0201

Arrêté n° 2015-14

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-14 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 199 du 29 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Christophe MAUBOURGUET pour son établissement SAS MAUBOURGUET situé Rue Brémontier à PARENTIS EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe MAUBOURGUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SAS MAUBOURGUET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Christophe MAUBOURGUET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MAUBOURGUET, Rue Brémontier à PARENTIS EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0202

Arrêté n° 2015-15

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-15 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Frédéric DUFFAU pour son établissement SARL USD DEPANNAGE REMORQUAGE situé Chemin de Prouba à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric DUFFAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SARL USD DEPANNAGE REMORQUAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie /Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Frédéric DUFFAU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric DUFFAU, Route de Magescq à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0203

Arrêté n° 2015-16

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-16 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Vincent LAFITTE pour son établissement MOTEL DES LANDES situé 1064 Route de Bayonne à BENESSE-MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vincent LAFITTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras intérieure et 6 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement MOTEL DES LANDES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Vincent LAFITTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent LAFITTE, 1064 Route de Bayonne à BENESSE-MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0206

Arrêté n° 2015-17

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-17 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Laurent JUSTAMENTE pour son établissement L.J CONSULTING (salle de sports) situé Z.A Les Deux Pins à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent JUSTAMENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement L.J CONSULTING, (salle des sports) conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Laurent JUSTAMENTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent JUSTAMENTE, Z.A Les deux Pins à CAPBRETON

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0207

Arrêté n° 2015-18

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-18 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur BELONCLE Fabien pour son établissement SFR 5 SUR 5 situé 24 Rue Saint Vincent à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabien BELONCLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SFR 5 SUR 5, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Fabien BELONCLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien BELONCLE, 2 Rue Blaise Pascal Jardin d'Entreprise à CHARTRES.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant modification d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0215

Arrêté n° 2015-20

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-20 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 154 du 10 mars 2004 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Cédric VALLADE pour son établissement CASINO BARRIERE situé 8 Avenue Millies Lacroix à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cédric VALLADE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 43 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement CASINO BARRIERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Obligation réglementaire des casinos



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Monsieur Cédric VALLADE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric VALLADE, 8 Avenue Millies Lacroix à DAX.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant modification d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0216

Arrêté n° 2015-21

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-21 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la l'arrêté préfectoral n°171 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Thierry DUSANG pour son établissement LE RELAIS DE BIAS STATION SERVICE situé Route de Mimizan à BIAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry DUSANG est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LE RELAIS DE BIAS STATION SERVICE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Thierry DUSANG, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry DUSANG, Route de Mimizan à BIAS.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0217

Arrêté n° 2015-22

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-22 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo protection présentée par Madame Véronique LAFARGUE pour son établissement SNC DARMA situé 63 Avenue Saint Saturnin à YGOS SAINT SATURNIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Véronique LAFARGUE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement SNC DARMA, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Vol de marchandises



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Véronique LAFARGUE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Véronique LAFARGUE, 63 Avenue Saint-Saturnin à YGOS.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0218

Arrêté n° 2015-23

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-23 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'installer un système de vidéo protection présentée par Monsieur Pascal GES pour son établissement PATISSERIE DU GOLF situé Avenue du Touring Club de France à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal GES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PATISSERIE DU GOLF, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Pascal GES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal GES, Avenue du Touring Club à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0219

Arrêté n° 2015-19

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-19 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Julie ARATTO pour son établissement HOTEL IBIS BLEU LE BILAA à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Julie ARATTO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement HOTEL IBIS BLEU BILAA, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes - défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Madame Julie ARATTO, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Julie ARATTO, Avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0220

Arrêté n° 2015-24

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-24 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur René DAGON pour son établissement LA POSTE situé Route de Roquefort à SAINT JUSTIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 7 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur René DAGON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur René DAGON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur René DAGON, Route de Roquefort à SAINT JUSTIN.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0221

Arrêté n° 2015-25

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-25 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo protection présentée par Monsieur Pierre BEZIAT pour son établissement PROXI SERVICES situé Route de Solférino à SABRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre BEZIAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PROXI SERVICES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 9 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre BEZIAT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre BEZIAT, Route de Solférino à SABRES.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0022

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0222

Arrêté n° 2015-26

Arrêté n° PR/CAB 2015-26 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo protection présentée par Monsieur Philippe SAGARY pour son établissement SARL CASH 40 EASY CASH situé Boulevard de Saint-Vincent à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe SAGARY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SARL CASH 40 EASY CASH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe SAGARY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe SAGARY, Boulevard Saint-Vincent-de Paul à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0023

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0223

Arrêté n° 2015-27

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-27 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo protection présentée par Monsieur Pierre BEZIAT pour son établissement BOULANGERIE PATISSERIE situé Place Gambetta à SABRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre BEZIAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement BOULANGERIE PATISSERIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 4 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre BEZIAT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre BEZIAT, Place Gambetta à SABRES.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0024

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0224

Arrêté n° 2015-28

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-28 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo protection présentée par Monsieur Roger COMBRES pour son établissement LA DECHETTERIE SICTOM OUEST situé Place de la République à AIRE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roger COMBRES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LA DECHETTERIE SICTOM OUEST, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Vols de matériaux, infractions et dégradations

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à



l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Roger COMBRES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roger COMBRES, 1 Place de la Mairie à NOGARO.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0025

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0225

Arrêté n° 2015-29

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-29 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°54 du 1^{er} mars 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Eric BLERVAQUE pour son établissement TABAC PRESSE situé 1 Avenue Henri Farbos à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric BLERVAQUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement TABAC PRESSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Eric BLERVAQUE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric BLERVAQUE, 1 Avenue Henri Farbos à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0026

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0226
Arrêté n° 2015-30

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-30 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire de AMOU, visualisant les entrées (école, salle de sport, hébergement) ainsi que les abords et parkings de jour comme de nuit et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de AMOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras visionnant la voie publique de vidéo protection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire de AMOU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de AMOU.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0027

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0227
Arrêté n° 2015-31

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-31 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Fabrice LACAZE pour son établissement TECHNOCOM ORANGE situé 328 Boulevard Oscar Niemeyer à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabrice LACAZE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement TECHNOCOM ORANGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accident
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Fabrice LACAZE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice LACAZE, 2 rue Antoine Lavoisier à MONTARDON.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015040-0028

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0228

Arrêté n° 2015-32

Arrêté n° PR/CAB 2015-32 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo protection présentée par Monsieur Sébastien HENRY pour son établissement INSIDE situé au Centre Commercial le Grand Mail à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien HENRY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement INSIDE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à la personne – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Sébastien HENRY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien HENRY, Centre Commercial le Grand Mail, Boulevard St Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015040-0029

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant modification d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0229
Arrêté n° 2015-33

Arrêté n° PR/CAB 2015-33 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 132 du 23 juin 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Christophe ROGIER pour son établissement CARREFOUR CONTACT situé 18 Avenue René Bats à MUGRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe ROGIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 26 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement CARREFOUR CONTACT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Christophe ROGIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe ROGIER, 18 Avenue René Bats à MUGRON.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015040-0030

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0231

Arrêté n° 2015-35

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-35 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo protection présentée par Monsieur François LETORT pour son établissement SARL LANESMON CINEMA MEGA CGR SARL situé Boulevard Jean Duclos à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François LETORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL LANESMOND CINEMA MEGA CGR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur François LETORT responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François LETORT, Boulevard Jean-Duclos à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015040-0031

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0232

Arrêté n° 2015-34

Arrêté n° PR/CAB 2015-34 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo protection présentée par Monsieur Didier MAISONNAVE pour son établissement SARL CAMPUS OCEANIA CLUB situé 2128 Avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier MAISONNAVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL CAMPUS OCEANIA CLUB, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Didier MAISONNAVE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier MAISONNAVE, 2128 Avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015040-0032

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/02/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2015-0021
Arrêté n° 2015-36

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-36 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Pierre ETCHALUS pour son établissement SAS TILHET MATERIAUX, situé Avenue de l'Hermitage, ZA de Souprosse à SAINT MARTIN DE SEIGNANX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre ETCHALUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement SAS TILHET MATERIAUX conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre ETCHALUS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre ETCHALUS, Avenue de l'Hermitage, ZA de Souprosse à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0001

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - relatif à la composition de la
Commission Consultative Départementale de
Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n°05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

**ARRETE n° 2015/ relatif à la composition de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;



VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er. – Il est institué dans le département des Landes une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Elle est compétente, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police (Préfet ou Maire). Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 2. – La C.C.D.S.A. est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Maire et du Préfet. Elle donne un avis dans les domaines suivants :

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R-122-19 à R-122-29 et R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux article R-1334-25 et R-1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R-123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ainsi que les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail visées à l'article R-4214-27 du Code du travail.

L'accessibilité aux personnes handicapées :

L'accessibilité aux personnes handicapées pour les demandes d'autorisation de travaux relatives aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public ; les demandes d'approbation des agendas d'accessibilité programmée ; les dérogations à ces dispositions ; conformément aux dispositions des articles R 111-19 au R 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

-Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R-111-18-3, R-111-18-7 et R-111-18-10 et R 111-18-11 du code de la construction et de l'habitation.

-Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie ou des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21/12/2006.

La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R-321-6 du code forestier.

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L-312-5 du code des sports.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R-125-15 et suivants du code de l'environnement.

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L-118-1 et L-118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L-445-1 et L-445-4 du code de l'urbanisme, L-155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

L'examen des études de sécurité publique obligatoires pour les projets d'opération d'aménagement

Elle peut également donner un avis sur toute question dont le Préfet la saisit en matière de :

- Mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- Aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3. - La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4. - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le Préfet, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet

Article 5. - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres suivants ou de leurs suppléants.

A - Les membres permanents avec voix délibérative : (pour toutes les attributions de la commission)

Président	Le Préfet, ou un membre du corps préfectoral	
1) Sept représentants des services de l'Etat ou leur suppléant	Mme la Directrice de la délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, -Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, - Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL),	
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, ou son suppléant	
2) Trois Conseillers Généraux	Titulaires	Suppléants
	M.BOUDEY Jean-Marie	Mme FLORENCE Maryvonne
	M. DUFFOURCQ Pierre	M. HERRERO Michel
	Mme SERVIERES Elisabeth	M. BERGES Guy
3) Trois Maires	Mme.GLEYZES Véronique (maire de Pouydesseaux)	M. CAPDEVOLLE Denis (maire de Uchacq et Parentis)
	Mme ANACLET Geneviève (maire de Serreslous et Arribans)	M. SAINT-JOURS Jean-Richard (maire d' Aureilhan)
	M.PORTET Gérard (maire de Lencouacq)	M. NOUGARO Dominique (maire de Beylongue)

B - Les membres non permanents, appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

1) Personnes qualifiées	- Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné ou le conseiller municipal désigné, -Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale.	
	Titulaires	Suppléants
2) Architectes	Sécurité ERP/IGH	
	Monsieur TARRICQ Rémy 1, Bis Rue Victor Hugo 40000 - MONT-de-MARSAN	Monsieur FAURY Michel Rue Paul Lahary B.P. 14 40150 - SOORTS-HOSSEGOR

Accessibilité des personnes handicapées		
3) Quatre représentants d'associations de personnes handicapées du département		
Association des Paralysés de France	M. CRESPO René Le grand Targuet 40090 – UCHACQ et PARENTIS	M. DUBARRY Dominique 80, Impasse de la Pépinière 40150 - ANGRESSE M.MATTHYS, 678 bis route de Boudicq, 40180 GOOS -M.ABDELKRIM Karim, lot. Bidaou 2 rue des Morilles, 40260 LINXE
Association Valentin Haüy	Mme DESPOUYS DAMASSE Mireille	Mme DEGERT Mireille M. DUSSART Patrick Mme TAILLEUR Geneviève Mme FILIO Nicole M. MOUNIKA Jean-Claude
Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés	Mme MALAMAN Rose, 5 rue de la Fontaine, 40280 Saint PIERRE du MONT	M.FRANK Paul André, 70 route de Commensacq, 40410 PISSOS Mme DUBOURG Françoise, 91 avenue de la Lande, 40250 LE LEUY M.LECOUTRE Alain, 166 avenue de la Haute lande, 40370 BOOS
Association Française des Traumatés Crâniens et de Cérébro-lésés des Landes (AFTC)	M.CASSOLY François 22, lot. Bidounat 40700 HAGETMAU	M.LE BIGOT Gérard 5, rue Léon Morane 40280 ST PIERRE DU MONT M.GATEAU Daniel La Fontaine Route de Gabarret 40240 CREON D'ARMAGNAC
Membre avec voix consultative		
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine	M. ARNOLD Xavier BP 344 40011 – MONT de MARSAN	M.LAFARGUE Francis Même adresse
<u>En fonction des affaires traitées</u>		
Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements		
Fédération Nationale de l'Immobilier	M. AUDOUARD Thierry Chambre FNAIM de l'immobilier des Landes 15, place Mirailh 40100 - DAX	M. LEGROS Didier Même adresse
Office Public de l'Habitat des Landes	Mme PERRONNE Maryline 953, av du colonel Rozanoff 40000 MONT de MARSAN	M. HALM Frédéric Mme GOUT Joëlle Même adresse
PACT des Landes Habitat et Développement	M. CAPONI Dominique 46, rue Baffert 40100 DAX	Mme LABEGUERIE Josette 46, rue Baffert 40100 DAX
Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public auxquels sont associés les représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes		

ainsi que de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les dossiers relevant de leur compétence		
Hôtel et restaurateurs	M. SOLEIL Nicolas 30, rue du Tuc d'Eauze 40100 - DAX	M. DELHOSTE Daniel Discothèque « Le Kalimuxo » 11, Allées Brouchet 40000 MONT DE MARSAN M. BERTHOMIER Laurent Discothèque «l'Osasuna » 7, rue Sadi Carnot 40000 MONT DE MARSAN
Commerçants et artisans montois	M. DAUDIGNON François Union des Commerçants et Artisans Montois 6, rue du 8 mai 1945 BP 244 40000 – MONT de MARSAN	M.LACROIX Christian Même adresse
Architectes	M. BOUSQUET Philippe 16,rue Georges Chaulet 40100 – DAX	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M.LASSALLE Philippe	M.LABAT Jean-René
Chambre de Commerce et d'Industrie	M.SOUBLIN Jean	Mme CHARPENEL Frédérique

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics		
Conseil Général	M. BOUDEY Jean-Marie Conseiller Général	Mme SERVIERES Elisabeth Conseillère Générale
Le Marsan Agglomération	Mme DARRIEUSSECQ Geneviève Maire de Mont de Marsan Présidente du Marsan Agglo 40000 MONT de MARSAN	M. CLAVE Moïse Marsan Agglo
Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	Mme FOURNADET Christiane Présidente Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys Mairie, Place St Pierre 40330 - AMOU	
4)	<u>Homologation des enceintes sportives</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> - un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif - un représentant de chaque fédération sportive concernée - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs 	
5)	<u>Protection des forêts contre les risques d'incendie</u>	
un représentant de l'O.N.F.	M.MEUNIER Jean Lou 170, rue Ulysse Pallu 40000 MONT DE MARSAN	
Communes Forestières des Landes	M. DUCOM Marc maire 40160 - YCHOUX	M.DUBROCA Jean-Luc Maire 40110 ARENGOSSE

Union Landaise de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI)	M. LARROUY Jean 1181, Route de la Poste 40110 - ONESSE-LAHARIE	M.BIZIERES Dominique 1665, route de Haut-Mauco 40500 AURICE
6) Un représentant des exploitants de terrains de camping et stationnement des caravanes	Mme DAGREOU Marie-Françoise Camping Sen-Yan 40170 MEZOS	M.LACOMBE Pierre Camping Les Pins du Soleil 40990 ST PAUL les DAX

C - Toute personne appelée à siéger, avec voix consultative, en qualité d'expert, conformément à l'article 36 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 6. - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de **trois** ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité se réunit en assemblée plénière sur convocation comportant l'ordre du jour, adressée aux membres de la commission, selon les délais fixés par les textes. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8. - La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4A - 1,
- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 4 A - 1,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 9. - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 - La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable**.

Article 11. - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12. - Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 13. - Un compte rendu annuel est établi sur l'activité des différentes sous-commissions départementales. Il est signé par le président de séance et transmis à la Direction de la Sécurité Civile. Un exemplaire de ce compte-rendu annuel est également transmis au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

Article 14. - Les avis des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des commissions communales compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 15. - L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 relatif à la C.C.D.S.A. est abrogé.

Article 16. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, M. le Directeur

Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mmes et MM. les Maires, présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0002

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant composition de la
commission d'arrondissement de DAX pour la
sécurité et l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ portant composition de la commission d'arrondissement
de DAX pour la sécurité et l'accessibilité**

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,



VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

Article 2. – Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories

d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4. – Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité:

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement dans le cadre des visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les avis suite à dossier d'Autorisation de Travaux (AT) de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- d) Un membre des 4 associations représentatives des personnes handicapées désignés au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.**

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 5. – La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 6. – Le secrétariat est assuré par un agent de la Sous-Préfecture de DAX.

Article 7. – Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 8. – La commission d'arrondissement émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9. – Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu'aux visites d'ouverture ou après travaux prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement dans le cadre des visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement pour les visites de réception suite à dossier d'Autorisation de Travaux (AT) de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie
- un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Pour la sécurité le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention .

Pour l'accessibilité le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

A l'issue de la visite, le groupe de visite établit un rapport pour la sécurité et un autre pour l'accessibilité. Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis, ils sont signés de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ces documents permettent à la commission d'arrondissement susvisée de délibérer et de prononcer l'avis définitif.

Article 10. – Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 11. – La commission d'arrondissement ou le groupe de visite délégué se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour de la séance plénière est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative

Article 12. – Le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement est transmis, par le secrétariat de la commission, à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0003

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant composition de la
commission d'arrondissement de MONT-
de-MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ portant composition de la commission d'arrondissement
de MONT-de-MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;



VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission d'arrondissement de MONT-de-MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

Article 2. – Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4. – Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité:

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
 - le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
 - un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, uniquement dans le cadre des visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.
- En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a)le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b)un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c)un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 5. – La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 6. – Le secrétariat est assuré par le S.I.D.P.C. de la Préfecture des Landes.

Article 7. – Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 8. – La commission d'arrondissement émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9. – Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu'aux visites d'ouverture ou après travaux prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Pour la sécurité le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention .

Pour l'accessibilité le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

A l'issue de la visite, le groupe de visite établit un rapport pour la sécurité et un autre pour l'accessibilité. Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis, ils sont signés de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ces documents permettent à la commission d'arrondissement susvisée de délibérer et de prononcer l'avis définitif.

Article 10. –Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 11. – La commission d'arrondissement ou le groupe de visite délégué se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour de la séance plénière est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative

Article 12. – Le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement est transmis, par le S.I.D.P.C., à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0004

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant nomination du
président de la Sous- Commission
Départementale pour l'Accessibilité aux
personnes handicapées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

ARRETE n° 2015/ portant nomination du président de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

Arrêté N°2015047-0004 - 20/02/2015



VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. –La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées est présidée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations , le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0005

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant nomination du
président de la Commission d'arrondissement
de DAX pour la sécurité et l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ portant nomination du président de la Commission
d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;



VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – La Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DAX est présidée par Monsieur le sous-préfet de DAX. En son absence, elle peut être présidée par M(Mme) le(la) secrétaire général(e) ou M(Mme) le(la) chef de bureau de la réglementation générale, agents du cadre national de préfecture de catégorie A en poste à la sous-préfecture de DAX.

Article 2 : - L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé

Article 3 : – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, les Maires de l'arrondissement de DAX, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental deS Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le
Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0006

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant nomination du président de la Commission d'arrondissement de MONT- de- MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ portant nomination
du président de la Commission d'arrondissement de MONT-de-MARSAN
pour la sécurité et l'accessibilité**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

Arrêté N°2015047-0006 - 20/02/2015



VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – La Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de MONT DE MARSAN est présidée par le Préfet ou son représentant. En leur absence, elle peut être présidée par Monsieur MOUCHE Jean Michel ou par Monsieur MACARY Matthieu agents du cadre national de préfecture de catégorie B en poste au SIDPC .

Article 2 : - L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé

Article 3. – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0007

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant composition de la
sous- commission départementale pour
l'accessibilité aux personnes handicapées
(Sous- commission accessibilité)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

ARRETE n° 2015/ portant composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (Sous-commission accessibilité)

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,



VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est créé au sein de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2 : La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- d'émettre des avis, dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux, sur les projets de construction ou de création par changement de destination, de modification ou d'extension des établissements recevant du public au regard du respect des règles d'accessibilité prises en faveur des personnes handicapées.

- de se prononcer sur toutes les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité prises en faveur des personnes handicapées, relatives à :

- l'accessibilité des logements
- l'accessibilité des établissements recevant du public
- l'accessibilité des lieux de travail
- l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

- de procéder aux visites de réception après travaux et avant ouverture au public des établissements de 1^{ère} catégorie et éventuellement des autres établissements sur tout le département.

Nota : En application de l'article 7 du décret 2006-555 du 17 mai 2006, les travaux soumis à permis de construire et les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil ne sont pas soumis à visite de réception en matière d'accessibilité.

Article 3 : La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

a) Président : -Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou membre permanent mentionné ci-dessous au b)

b) membres permanents avec voix délibérative sur toutes les affaires traitées
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son suppléant,
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A,
- le maire ou un adjoint désigné par lui.

c) membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

Pour les dossiers des bâtiments d'habitation avec voix délibérative :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Pour les dossiers des établissements recevant du public et installations ouvertes au public avec voix délibérative :

-Trois représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public auxquels sont associés un titulaire et un suppléant représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes ainsi que de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les dossiers relevant de leur compétence.

Pour les dossiers de voiries et aménagements des espaces publics avec voix délibérative :

-Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics.

d) membres non permanents avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : En cas d'absence des représentants de l'Etat ou de leur suppléant, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale d'accessibilité ne peut délibérer.

Article 5 : La sous-commission accessibilité émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : La Sous-Commission Accessibilité se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est rapporteur des dossiers devant ladite sous-commission.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 8 : Un compte-rendu est établi pour chaque dossier au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 9 : Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 10 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur, est tenu d'assister aux visites. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

Article 11 : La Sous-Commission Accessibilité rend compte annuellement à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de ses activités, de celles des commissions d'arrondissement et des commissions communales en matière d'accessibilité.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0008

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant composition de la
sous- commission départementale pour la
sécurité des campings et de stationnement des
caravanes (sous- commission camping)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

Arrêté n°2015/ portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings et de stationnement des caravanes (sous-commission camping)

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

Arrêté N°2015047-0008 - 20/02/2015



VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'instruction du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans des zones de submersion rapide;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique majeur.

Article 2. – Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 3. – La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) **Président** : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) **Membres permanents, avec voix délibérative** :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur suppléant selon leur zone de compétence,

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son suppléant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant.,.

c) Membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou son représentant.

d) Membres avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. - Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 6. - Le Président de la sous-commission camping présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

Article 7. - La sous-commission camping émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de la séance et approuvé par tous les membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 10. - En application de l'instruction du 6 octobre 2014 susvisée, il est créé, au sein de la sous-commission départementale des terrains de camping et de stationnement des caravanes, un groupe de visite délégué des terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide.

Article 11. - Ce groupe de visite délégué est chargé d'émettre des recommandations à l'autorité de police sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones de submersion rapide. Il n'émet pas d'avis.

Article 12. – Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- a) Le préfet ou son représentant,
- b) le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,
- c) Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant,
- d) Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- e) L'exploitant ou le cas échéant, le propriétaire du terrain concerné

Article 13. - Peuvent assister à la visite, en fonction de l'ordre du jour :

- a) Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,
- b) Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur suppléant selon leur zone de compétence,
- c) Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant,
- d) Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son suppléant,
- e) Un représentant des exploitants.

Article 14: Le secrétariat de ce groupe de visite est assuré par le SIDPC,

Article 15 : Le compte-rendu est établi dans les huit jours suivant la visite. Il est signé par le membre désigné à l'article 12 a) et approuvé par tous les membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 16 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite 10 jours au moins avant la date de chaque réunion , ce délai ne s'applique pas lorsque le groupe de visite souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 17 : En cas d'absence d'un des membres visés à l'article 12, la visite ne peut être réalisée.

Article 18 : L'arrêté préfectoral n°2013/339 du 03 juin 2013 portant composition de la sous commission départementale pour la sécurité des campings et de stationnement des caravanes est abrogé.

Article 19 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0009

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant composition de la sous- commission pour l'homologation des enceintes sportives (Sous- Commission homologation enceintes sportives)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

Arrêté n°2015/ portant composition de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives (Sous-Commission homologation enceintes sportives)

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

Arrêté N°2015047-0009 - 20/02/2015



simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Article 2. – Cette sous-commission est chargée d'examiner les dossiers et d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public dont la capacité est supérieure à **3 000** personnes assises pour les établissements sportifs de plein air et à **500** personnes assises pour les établissements sportifs couverts.

Article 3. – La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ou son suppléant,

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ou leur suppléant, selon les zones de compétence

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

c) Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

d) Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,

- les représentants des fédérations sportives concernées,

- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs,

- le propriétaire de l'enceinte sportive,

- les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

Article 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. - Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 6. - La sous-commission homologation des enceintes sportives présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

Article 7. - La sous-commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 10. - L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 11 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0010

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (Sous- commission sécurité ERP/ IGH)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

Arrêté n° 2015/ portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (Sous-commission sécurité ERP/IGH)

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;



VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Article 2. – Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- elle émet un avis sur la conformité, au regard de la réglementation incendie, des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil d'une part, des autres établissements recevant du public sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police, d'autre part, et des dossiers relatifs aux immeubles de grande hauteur,

-elle donne également un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie.

-elle examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Elle procède aux visites d'ouverture, périodiques ou inopinées :

-des établissements de première catégorie de tout le département et éventuellement des autres catégories d'établissements,

-des établissements situés dans les immeubles de grande hauteur.

La visite des établissements de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, selon leur zone d'implantation, est de la compétence des commissions d'arrondissement de Mont de Marsan et de Dax et des commissions communales.

Article 3. – La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : -Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou membre titulaire mentionné ci-dessous au b)

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son suppléant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou leur suppléant, selon les zones de compétences,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant uniquement pour les visites de 1^{ère} catégorie et le cas échéant, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

En ce qui concerne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, son suppléant devra être titulaire du brevet de prévention.

c) Membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. - La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 6. - La sous-commission de sécurité E.R.P./I.G.H. rend compte annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des activités des commissions d'arrondissements et des commissions communales en matière de sécurité.

Article 7. - La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 8. - Un compte-rendu est établi par le S.D.I.S. au cours des réunions de la sous-commission ou des visites des établissements de 1^{ère} catégorie ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 9. - Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le Président de séance.

Article 10. - La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 12. - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14- le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le
Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0011

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues (sous- commission feux de forêts)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

**Arrêté n°2015/ portant composition de la sous-commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues
(sous-commission feux de forêts)**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

Arrêté N°2015047-0011 - 20/02/2015



VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues.

Article 2. – Cette sous-commission est consultée sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie, sur la définition des périmètres sensibles aux incendies de forêts et sur la prévention des risques d'incendie.

Article 3. – La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) **Président** :

Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au ci-dessous.

b) **Membres permanents, avec voix délibérative** :

- le Directeur Départemental des territoires et de la Mer ou son suppléant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou leur suppléant selon les zones de compétence,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant,

- le Directeur de l'Office National des Forêts ou son suppléant.

c) Membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

d) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

-le Président de la Chambre d'Agriculture,
-le Président du Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs du Sud-Ouest,
-le Président de l'Union Landaise des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie,
-le Président de l'Office Départemental du Tourisme,
-un représentant de l'association des communes forestières des Landes

Article 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. - Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service forêt).

Article 6. - La sous-commission feux de forêts présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

Article 7. - La sous-commission feux de forêts émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 9. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 10. - L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 11. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Office National des Forêts et le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Président de l'Union Landaise des associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0012

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant composition de la
sous- commission départementale pour la
sécurité des infrastructures et des systèmes de
transport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

Arrêté n°2015/ portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

Arrêté N°2015047-0012 - 20/02/2015



VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.

Article 2. – Cette sous-commission est consultée sur toutes les questions relatives à la sécurité des systèmes de transport public guidé, les ouvrages du réseau routier, les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire.

Article 3. – La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) **Président** : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) **Membres permanents, avec voix délibérative** :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur suppléant, selon les zones de compétence,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,
- le Directeur Départemental des territoires et de la Mer ou son suppléant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant.

c) Membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son suppléant, pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le Président du Conseil Général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou le Conseiller Général désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire en fonction des affaires traitées.

d) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. -Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 6. - La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

Article 7. - La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet un avis **favorable** ou **défavorable** aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8. -Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 9. -La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même sujet.

Article 10. -L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 11. -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le
Le Préfet



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0013

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - portant composition de la
sous- commission départementale pour la
sécurité publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE

Tél : n° 05.58.06.58.22

Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

Arrêté n°2015/ portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

Arrêté N°2015047-0013 - 20/02/2015



VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 2. - Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3. - L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets suivants :

a)-**Dans une agglomération de plus de 100 000 habitants :**

L'opération d'aménagement qui a pour but de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m²

La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou deuxième catégorie ayant pour effet d'augmenter de plus de 10% l'emprise du sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

b)-**En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants :**

La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante

de même catégorie et ayant pour effet d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Sur l'ensemble du territoire national pour les projets de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements.

Article 4. - L'étude de sécurité publique comprend :

-Un diagnostic précisant le contexte social et urbain « l'interaction entre le projet et son environnement immédiat »

-L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération

-Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Article 5. - La sous-commission de sécurité publique est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral ;

Article 6. - Composition de la sous-commission :

-Selon la zone de compétence,

-Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou leur suppléant,

-Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,

-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant,

-Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

-Le maire de la commune concernée

-3 personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

Sont membres à titre consultatif, toute administration d'Etat ou de collectivité territoriale concernée.

Article 7. - La durée du mandat des membres est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8. - La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires, et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que le maire de la commune concernée, ou de son adjoint, ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9. - Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 10. -Le rapporteur de l'étude soumise à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité publique est, selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant.

Article 11. - La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins avant la réunion. Ce délai ne s'applique pas

lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 12. - La sous-commission de sécurité publique présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

Article 13. - La sous-commission de sécurité publique émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé

Article 16. - Me la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0014

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de BISCARROSSE



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de BISCARROSSE

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de BISCARROSSE.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M.le Directeur de Cabinet, le Maire de BISCARROSSE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0015

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de CAPBRETON



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de CAPBRETON

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de CAPBRETON.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font

plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, le Maire de CAPBRETON, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0016

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de DAX



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de DAX**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de DAX.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème}

catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de DAX, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0017

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de HAGETMAU



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de HAGETMAU**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de HAGETMAU.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème}

catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les **huit jours**. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de HAGETMAU, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0018

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de LEON



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de LEON

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de LEON.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème}

catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, le Maire de LEON, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0019

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de MIMIZAN



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de MIMIZAN**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MIMIZAN.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, le Maire de MIMIZAN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0020

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de MONT- de- MARSAN



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de MONT-de-MARSAN**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MONT-de-MARSAN.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème}

catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M.le Directeur de Cabinet, Mme le Maire de MONT-de-MARSAN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0021

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de ONDRES



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de ONDRES**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des
établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments
d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de ONDRES.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, le Maire de ONDRES, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0022

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de PARENTIS- en- BORN



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de PARENTIS-en-BORN

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de PARENTIS-en-BORN.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème}

catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, le Maire de PARENTIS-en-BORN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0023

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de PEYREHORADE



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de PEYREHORADE**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de PEYREHORADE.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème}

catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, le Maire de PEYREHORADE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0024

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de POUILLON



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de POUILLON**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de POUILLON.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème}

catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, le Maire de POUILLON, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0025

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de SAINT- PAUL- lès- DAX



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de SAINT-PAUL-lès-DAX**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des
établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments
d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PAUL-lès-DAX.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SAINT-PAUL-lès-DAX, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0026

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de SAINT- PIERRE- du- MONT



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SAINT-PIERRE-du-MONT

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des
établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments
d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PIERRE-du-MONT.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, le Maire de SAINT-PIERRE-du-MONT, le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0027

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de SOORTS- HOSSEGOR



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SOORTS-HOSSEGOR

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des
établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments
d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SOORTS-HOSSEGOR.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SOORTS-HOSSEGOR, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0028

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de SAINT- SEVER



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SAINT-SEVER

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des
établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments
d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-SEVER.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, le Maire de SAINT-SEVER, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015047-0029

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de SAINT- VINCENT- de-
TYROSSE



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des
établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments
d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0030

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de SANGUINET



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SANGUINET

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des
établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments
d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SANGUINET.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, le Maire de SANGUINET, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015047-0031

**signé par
Le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/02/2015 - Portant composition de la
Commission de Sécurité et d'Accessibilité de
la commune de TARNOS



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2015/ Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de TARNOS

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des
établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments
d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes,

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 décembre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de TARNOS.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (uniquement pour les visites de réception de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie)
- un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Un membre des quatre associations représentatives des personnes handicapées désignées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 est abrogé.

Article 14. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, le Maire de TARNOS, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015048-0001

**signé par
Le Préfet**

le 17 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 17/02/2015 - portant composition du
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail des services de la Police
Nationale dans le département des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté PR/CAB n° 2015-39 portant composition
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services
de la Police Nationale dans le département des Landes**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la Police Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-3 du 15 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la Police Nationale dans le département des Landes ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles des représentants du personnel au Comité Technique des services de la Police Nationale dans le département des Landes du 4 décembre 2014 ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

.../...



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral PR/CAB n° 2014-231 du 5 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 mai 2010 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale dans le département des Landes, est abrogé.

Article 2 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la Police Nationale dans les Landes est composé comme suit :

1 – Représentants de l'administration :

Monsieur le Préfet, président, ou son représentant
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Landes

2 – Représentants du personnel :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
F.S.M.I.-F.O.	Monsieur Bruno LANCELOT (C.S.P. Mont-de-Marsan)	Monsieur Bruno SAINT-GERMAIN (C.S.P. Dax)
ALLIANCE SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIER, SICIP	Monsieur Patrice CASTETS (C.S.P. Mont-de-Marsan) Monsieur Sébastien BREHM (C.S.P. Mont-de-Marsan) Madame Sylvie CRIADO-JAMEIN (C.S.P. Dax)	Monsieur François BIBES (C.S.P. Mont-de-Marsan) Monsieur Stéphane TIBERE INGLESSE (C.S.P. Mont-de-Marsan) Monsieur Philippe CAGNIMEL (C.S.P. Dax)

Article 3 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, l'assistant et/ou le conseiller de prévention, assistent aux réunions du comité.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 février 2015

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015021-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 21/01/2015 - fixant la liste des
prescripteurs de l'insertion par l'activité
économique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Unité Territoriale des Landes

Arrêté fixant la liste des prescripteurs de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet des Landes,

Vu les articles L5312-1 ; L5132-1 à L5132-7 ; L5132-9 et L5132-15 du code du travail

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi ;

Vu le Décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique et ses 3 fiches techniques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l'accord cadre régional entre Pôle Emploi, la DIRECCTE et les réseaux de l'IAE signé le 6 décembre 2011

CONSIDERANT la liste des prescripteurs proposés en Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) le 10 décembre 2014,

CONSIDERANT la validation de ces listes de prescripteurs par les membres du CDIAE lors de la séance du 10 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: la liste des intervenants autorisés à prescrire une embauche dans une structure de l'insertion par l'activité économique est fixée comme il suit :

- L'ensemble des sites Pôle Emploi du département
- La Mission locale des Landes
- CAP Emploi
- Les référents uniques des différents territoires d'équipes pluridisciplinaires nommés par le président du Conseil Général
- Le PLIE du Seignanx

ARTICLE DEUX : à titre exceptionnel, et lorsque le diagnostic ne peut être réalisé par l'un des intervenants mentionnés à l'article 1, sont autorisés à prescrire :

- Le SPIP
- L'ALP LISA
- La Source

ARTICLE TROIS : Pour ces prescripteurs, l'orientation vers une structure de l'insertion par l'activité économique vaut diagnostic pour Pôle emploi et l'agrément peut être délivré sans que Pôle emploi reçoive la personne orientée en entretien pour valider le diagnostic ;

ARTICLE QUATRE : la liste des intervenants pourra être revue une fois par an sous réserve de nécessité et présentée aux membres du CDIAE pour validation.

P/Le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015044-0002

**signé par
Le Préfet**

le 13 Février 2015

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 13/02/2015 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor (zone n ° 40-01)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service Administration de la mer
et du littoral*

Arrêté du 13 février 2015
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,
du transfert, de l'expédition et de la commercialisation des huîtres
en provenance du lac d'Hossegor (zone n° 40-01)

Le préfet des Landes

Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1777/2002 ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de l'expédition et de la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes en date du 13 février 2015 ;
- Considérant** la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8187 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus – Protocole cadre de gestion ;
- Considérant** le délai écoulé depuis le dernier signal d'alerte ;
- Considérant** le retour à des conditions favorables en terme de santé publique;
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRÊTE

Article premier – levée d'interdiction

L'arrêté du 16 janvier 2015 est abrogé. En conséquence l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor (zone n° 40-01) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Utilisation de l'eau de mer

Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des huîtres (après le délai légal de purification), l'utilisation d'eau prélevée dans le lac d'Hossegor est autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (TA du ressort de la zone d'application des mesures) pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la directrice territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 février 2015

LE PRÉFET,

Ampliatiions :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA et DGAL/SDHA)
Sous-préfecture de l'arrondissement de Dax
Direction territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes
Gendarmerie nationale – groupement des Landes
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
Délégation à la mer et au littoral de la Gironde
Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord
Direction Interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Direction Interrégionale de la Sud-Atlantique
Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
Ifremer Arcachon
Mairie de Soorts-Hossegor
Sivom Côte Sud
Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Jean de Luz/Ciboure